

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 30 octobre 2024 en mairie de Meyzieu sous le n° 069 282 24 00036 ;
- VU** les recours formés conjointement par :
- les sociétés « CALSUN HOLDING », « GFDDV », « LE FROMAGER DE MEYZIEU », « MEYZIEU FL », « CALSUN DECINES » et « COTE BOULANGE », enregistré le 6 février 2025 sous le numéro P 05676 69 24R01 ;
 - les sociétés « GRAND LARGE DSTRIBUTION » et « GIVORHONE », enregistré le 7 février 2025 sous le numéro P 05676 69 24R02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône en date du 19 décembre 2024 concernant le projet porté par la société « LIDL », d'extension de 1 514 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 990 m² à 2 504 m², par la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 514 m², à Meyzieu ;
- VU** le courrier de désistement de son recours émis le 4 mars 2025 par Me Phillippe JOURDAN au nom de la société « CSF » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 avril 2025 ;

Après avoir entendu :

M. Thibault MOUTAFIAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Raphaël ROGEMOND, représentant la société « CALSUN HOLDING », Me Marion GIRARD MARGERIDON et Me David DEBAUSSART, avocats ;

M. Christophe QUINIOU, maire de Meyzieu, M. Nicolas GOURDIN, représentant le cabinet d'études « ECR ENVIRONNEMENT », MM. Thibault BARTH, Emmanuel OGIER et Alexis QUIGNETTE, représentants la société « LIDL », et Me David BOZZI, avocat ;

M. Bruno LEBoulLENGER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante à 1,4 km, soit 4 minutes en voiture au Nord-Ouest du centre-ville de Meyzieu ; que le supermarché sera créé sur une parcelle naturelle située dans un ensemble commercial ; que les surfaces artificialisées passeront de 12 483,41 m² à 15 627,3 m², soit de 66,6 % à 83,3 % du tènement ; que le projet engendre une artificialisation des sols de 3 143,89 m² au sens de l'article L. 752-6 du code de commerce ; que le pétitionnaire sollicite une dérogation au principe d'interdiction de l'artificialisation des sols en exposant les motifs qui fondent le respect des critères

déroatoires exposés à l'article L. 752-6 du code de commerce ; que des mesures compensatoires permettront de renaturer 4 001 m² de sols artificialisés à Meyzieu, dont 1 201 m² au sein de la cour d'école du groupe scolaire « Condorcet » et 2 800 m² sur un terrain vague jouxtant le groupe scolaire « Marie Curie » ; que ces mesures permettront de renaturer une surface plus importante que celle artificialisée dans le cadre du projet (+ 857,11 m²) ; qu'ainsi, le projet satisfait aux critères du régime dérogatoire au principe d'interdiction d'artificialiser les sols ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise ; que la parcelle actuelle sera investie par la construction de logements ; que le taux de vacance commerciale de l'environnement proche est de 10,6 % (soit 15 locaux sur 141) ; qu'aucun dispositif institutionnel de soutien n'est recensé au sein de la zone de chalandise ; que le supermarché existe depuis 35 ans sur la commune d'implantation et que l'extension de 821 m² n'est pas de nature à affecter négativement les commerces du centre-ville ; qu'ainsi, le projet est satisfaisant au regard de l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que la desserte du site sera principalement routière ; que le projet générera environ 18 livraisons supplémentaires par semaine ; qu'il n'est pas prévu de modification de la desserte routière ; que l'impact du projet sur les flux de circulation sera faible ; qu'en effet, les réserves de capacité du giratoire resteront supérieures à 74 % en heure de pointe selon les estimations de l'étude de trafic produite par le pétitionnaire ; qu'ainsi, le projet n'est pas de nature à entraîner une dégradation des conditions de circulation de la zone dans laquelle il s'implante ;

CONSIDÉRANT que la superficie du parc de stationnement ne sera pas augmentée bien que le nombre de places de stationnement soit porté de 248 à 318 ; qu'en effet, le projet prévoit l'installation de 70 places de stationnement au rez-de-chaussée du volume de construction ; qu'une ouverture sur la piste cyclable de la « Voie lyonnaise n° 10 » en bordure Nord de la parcelle est prévue ; qu'un emplacement dédié aux cycles d'une capacité de 24 places sur 35 m² sera installé ; que le projet comprend l'installation de 1 101 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, soit une couverture de 39,19 % ; que le bâtiment commercial respectera la RT 2012 ; que le projet intègre un puits d'infiltration de 111 m³ et une cuve de récupération des eaux pluviales de 10 m³ ; que par ailleurs, le projet prévoit la plantation de 15 arbres de haute tige et 350 arbustes formant un écran végétal ; que la végétalisation de la façade Ouest du bâtiment complètera ce dispositif qu'ainsi, le pétitionnaire répond aux objectifs de développement durable et le projet présente une insertion paysagère satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet satisfait aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le désistement du recours n° P 05676 69 24R03 présenté par la société « CSF » ;
- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet susvisé.

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

Le président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU